

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

DST-ADM 2025-01.

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le



REPUBLIQUE FRANÇAISE ID : 084-218400547-20250130-ARRDSTADM202501-AR

Liberté-Egalité-Fraternité

Mis en ligne le 30 janvier 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : MISE EN APPLICATION DE LA REGLEMENTATION TARIFAIRE COMMUNALE
POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX
Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, et L2212-2,
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,
L'arrêté DJ 2020-11 du 4 juin 2020 transmis en Préfecture le 12 juin 2020 portant délégation
de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7ème Adjoint au Maire,
- VU** La décision n°DF24-1371 instaurant les tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2025 et
notamment ceux liés à l'occupation du domaine public pour travaux,
- VU** L'avis favorable du Service Juridique,

CONSIDERANT Qu'il convient de définir les conditions d'application des tarifs d'occupation du domaine
public pour travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 Toute occupation du domaine public communal en vue de la réalisation de travaux et de
l'occupation du domaine public donne lieu, en contrepartie, au versement d'une redevance
par l'occupant. Le montant de cette redevance est calculé au regard de la nature des travaux
et de l'autorisation demandée, en application de la tarification définie par la décision du
Maire DF 24-1371 du 23 décembre 2024.

ARTICLE 2 L'occupation du domaine public en vue de la réalisation de travaux effectués par la Ville ou
pour son compte ne donne pas lieu au versement de la redevance visée à l'article 1er.

ARTICLE 3 L'occupation du domaine public en vue de la réalisation de travaux ou d'infrastructures
d'intérêt général (adduction d'eau, développement de réseaux...) ainsi que pour les
déménagements ne donne pas lieu au versement de la redevance visée à l'article 1er.

ARTICLE 4 Lorsqu'en raison d'intempéries, au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et rappelé ci-dessous, les travaux pour lesquels l'occupation du domaine public a été autorisée sont interrompus, la prolongation de l'occupation du domaine public rendue ainsi nécessaire et dûment autorisée ne donne pas lieu au versement de la redevance d'occupation visée à l'article 1^{er}. Cette exonération s'applique pendant une durée égale au nombre de jours pendant lesquels les travaux ont été interrompus.

Si les conditions climatiques détaillées ci-dessous ne sont pas remplies ci-dessous n'est pas observée, les journées d'intempéries ne seront pas comptabilisées.

L'occupant du domaine public souhaitant prolonger son occupation en raison d'intempéries l'ayant contraint d'interrompre ses travaux est tenu d'adresser à la Commune tous les éléments justificatifs nécessaires à l'appui de sa demande de prolongation de son autorisation à titre gratuit.

A cet égard, pour le calcul du nombre de jours d'intempéries ayant justifié l'interruption des travaux et rendus nécessaires la prolongation de l'occupation du domaine public, seuls les relevés de la station météo de Carpentras Serre sont pris en compte.

NATURE ET PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
Vent	≥ 100 km/h (24h)
Pluie	≥ 40mm d'eau en 24h
Gelées	Température relevée à 7h inférieure à -5°C
Neige	Chute supérieure à 5cm, la neige s'étant maintenue au sol plus de 1h

ARTICLE 5 Toute prolongation de l'occupation du domaine public non justifiée par des intempéries, dans les conditions fixées à l'article 4, fait l'objet d'une demande d'autorisation et donne lieu au versement de la redevance d'occupation visée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Tout renoncement à l'occupation du domaine public lorsque celle-ci a déjà fait l'objet d'une demande et toute demande de modification d'une autorisation d'occupation déjà délivrée doit être transmise à la Ville dans les meilleurs délais. La redevance d'occupation reste due en totalité.

ARTICLE 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, à sa demande une copie de l'arrêté sera notifiée à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 9 Monsieur l'Adjoint au Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,
Madame la responsable du service de prévention et sécurité opérationnelle,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le **30 JAN. 2025**

L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,

M. Ludovic GERMAIN

